

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Boris Dilliès, *Président* ,
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart,
François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ,
Bjorn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard
Hayette, Kathleen Delvoye, Diane Culer, Marion Van Offelen, Odile Margaux, Michel Cohen,
Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Aurélie Czekalski, Nicolas Clumeck, Véronique Lederman-
Bucquet, Cédric Didier Norré, Michel Bruylant, Fathya Alami, Jean-Pierre Collin, Leila Kabachi,
Jacques Spelkens, *Conseiller(s) communal(aux)* ,
Laurence Vansel, *Secrétaire communale*

Excusés

Maelle De Brouwer, *Echevin(s)* ,
Joelle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Stefan Cornelis, Vanessa
Issi, Aleksandra Kokaj, Yannick Franchimont, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Patrick Zygas,
Mathias Junqué, *Conseiller(s) communal(aux)*

Séance du 14.12.23

#Objet : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques.- Renouvellement. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la réglementation concernant l'établissement et le recouvrement des taxes communales,

Vu le Code des impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 464 à 470,

Vu la situation financière de la Commune,

Décide .

Article 1 Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice

Article 2 · Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 5,7 % de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466bis du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : La taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques est recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute

Article 4 Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

31 votants : 28 votes positifs, 3 abstentions

Abstentions Bernard Hayette, Cédric Didier Norré, Leila Kabachi